

contre, il semble que, dans la plupart des pays où les émissions diffusées sont protégées, la période de protection soit plus longue que l'exigence minimum prévue à la Convention de Rome.

En proposant l'adoption de nouveaux droits voisins dans la loi canadienne, il semble préférable au Sous-comité de recommander une protection d'une durée comparable à ce qui constitue la norme internationale. Par conséquent, le Sous-comité recommande de protéger les émissions diffusées pour une période de 25 ans à compter de la date de fixation de l'émission, ce qui correspondrait également à la période recommandée dans le cas d'un autre droit voisin non prévu à la loi actuelle, à savoir, le droit qui s'applique aux interprétations des artistes-exécutants.

RECOMMANDATION

78. Les émissions diffusées devraient être protégées pour une période de 25 ans à compter de la date de fixation de ces émissions.

4. Exceptions favorisant les radiodiffuseurs

Il conviendrait de prévoir à l'intention des radiodiffuseurs, outre les droits sur leurs émissions et la confirmation de la protection accordée à leurs productions, certaines exceptions aux obligations imposées par le droit d'auteur, afin de satisfaire aux besoins particuliers de l'industrie de la radiodiffusion.

a) Utilisation accessoire dans une émission

Dans la majorité des cas où les radiodiffuseurs utilisent accessoirement des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, on peut présumer qu'ils n'utilisent pas une partie importante de l'œuvre. Si ce n'était pas le cas, il ne s'agirait plus d'une utilisation accessoire, mais d'un usage planifié dans la réalisation de l'émission. Cela s'applique particulièrement aux œuvres littéraires ou dramatiques. Même en vertu de la loi actuelle, il est douteux que la diffusion non autorisée d'une partie non importante d'une œuvre constitue une violation du droit d'auteur. En outre, dans les rares cas où les radiodiffuseurs pourraient peut-être utiliser accessoirement une partie importante d'une œuvre protégée (ce qui aurait plus de chances d'arriver dans le cas d'œuvres musicales), cette utilisation est probablement autorisée par le biais de licences globales.

Cependant, l'utilisation accessoire d'œuvres artistiques dans une émission télévisée implique presque toujours la diffusion de l'œuvre toute entière, ou du moins d'une part très importante de celle-ci. Ces utilisations sont aussi inévitables qu'elles sont accessoires. Les radiodiffuseurs ne devraient pas avoir à courir le risque de porter atteinte au droit d'auteur en utilisant accessoirement des œuvres artistiques dans leurs émissions.

Dans *De Gutenberg à Télidon*, on proposait de résoudre le problème en adoptant une définition plus large de l'«usage équitable»¹. Le Sous-comité n'est pas d'accord avec cette proposition, et recommande plus loin dans le présent rapport de conserver la notion actuelle

¹ Page 50.